



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Économie Agricole
Unité Installations Structures Droit

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2022219-⁰⁰¹ du 06 OCT. 2022
portant actualisation de l'indice des fermages
pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,
- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- VU** la décision en date du 23 août 2022 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints de la DDTM des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2022 à **110,26**.

Il représente **une augmentation de 3,55 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023 les *maxima* et *minima* définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont :

		CATÉGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 852 €	1 482 €	1 111 €	741 €	370 €
	MINI	648 €	518 €	408 €	259 €	130 €
Cultures fruitières	MAXI	1 852 €	1 482 €	1 111 €	741 €	370 €
	MINI	648 €	518 €	408 €	259 €	130 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	112 €	89 €	67 €	45 €	22 €
	MINI	40 €	32 €	24 €	17 €	8 €

Article 3 :

Les *maxima* et *minima* de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2,04 €	15,27 €
Terres et prés non irrigués	1,02 €	9,16 €
Parcours, landes, bois	0,10 €	6,11 €

- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2,04 €	25,45 €
Terres et prés non irrigués	1,02 €	15,27 €

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANIQUE

